

# ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° 587

présenté par  
M. Chiche

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 146-3, les mots : « est désigné » sont remplacés par les mots : « et un référent protection de l'enfance sont désignés » ;

2° Après le troisième alinéa de l'article L. 221-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil départemental désigne, au sein du service d'aide sociale à l'enfance, un référent « handicap et protection de l'enfance » chargé de faire l'interface avec les maisons départementales des personnes handicapées afin qu'une réponse adaptée soit apportée aux besoins des enfants porteurs de handicap et accompagnés en protection de l'enfance. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La désignation, au sein de chaque conseil départemental et de chaque maison départementale des personnes handicapées, d'un référent institutionnel permettrait d'en améliorer la connaissance mutuelle, de fluidifier leurs relations et de permettre un traitement facilité voire une résolution plus rapide des situations d'enfants à la fois porteurs de handicap et relevant de la protection de l'enfance.

La désignation de tels référents a été portée par le Défenseur des Droits dans son rapport « handicap et protection de l'enfance : des droits pour les enfants invisibles » paru en 2015.

Cet amendement a été proposé par la CNAPE.